

HORSE RACING ONTARIO

CONVENTION D'ADHÉSION

LA PRÉSENTE CONVENTION est conclue ce 7^e jour de mai 2018 (la « **Date d'entrée en vigueur** »).

E N T R E :

HORSE RACING ONTARIO,
une organisation à but non lucratif constituée et
organisée en vertu des lois du Canada
(l'« **Organisation** »)

- et -

**CHACUN DES EXPLOITANTS DES
HIPPODROMES SITUÉS DANS LA PROVINCE
DE L'ONTARIO FIGURANT SUR LA LISTE DES
HIPPODROMES MEMBRES INCLUSE DANS LA
PARTIE A DE L'ANNEXE 1**

- et -

**CHACUNE DES ASSOCIATIONS DE
L'INDUSTRIE DES COURSES DE CHEVAUX
FIGURANT SUR LA LISTE DES ASSOCIATIONS
SECTORIELLES MEMBRES INCLUSE DANS LA
PARTIE B DE L'ANNEXE 1**

ATTENDU QUE :

1. Les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué au paragraphe 1.1.
2. Les parties souhaitent collaborer en vue de créer une organisation de représentants de l'industrie des courses de chevaux tenues en Ontario, y compris les exploitants d'hippodromes et les associations sectorielles, pour établir un leadership solide et efficace dans l'industrie à l'égard des questions touchant l'ensemble de l'industrie des courses de chevaux tenues en Ontario (l'« **Industrie** »), y compris l'administration et la gouvernance de l'Industrie (l'« **Objet** »), à compter de la Date d'entrée en vigueur.
3. L'Organisation a été constituée le ou vers le 30 avril 2018 pour permettre à l'Industrie de réaliser l'Objet, et les documents constitutifs de l'Organisation prévoient notamment l'admission de membres à la catégorie des Hippodromes membres et à la catégorie des Associations sectorielles membres.
4. L'Organisation a été constituée sous le nom de « Horse Racing Ontario », mais entend mener ses activités sous le nom de « Ontario Racing ».

5. OLG a convenu de fournir un soutien financier aux bourses pour les courses de chevaux en direct tenues en Ontario et à certains frais et dépenses connexes, en vertu d'un accord de financement visant les courses de chevaux en direct (l'« **Accord de financement** ») qui sera conclu entre OLG, l'Organisation, ORM et WEG.
6. L'Organisation et ORM concluront un accord de gestion (l'« **Accord de gestion** ») en vertu duquel ORM exécutera l'ensemble des services de gestion et d'exploitation importants pour le compte de l'Organisation, y compris en ce qui a trait aux obligations de l'Organisation en vertu des présentes et de l'Accord de financement.
7. Chacune des parties (sauf l'Organisation) souhaite devenir un Hippodrome membre de l'Organisation ou une Association sectorielle membre de l'Organisation, comme il est indiqué à l'annexe 1, et l'Organisation est disposée à admettre de tels Membres conformément aux modalités énoncées dans la présente Convention.

PAR CONSÉQUENT, eu égard à l'admission de Membres dans la catégorie des Hippodromes membres ou la catégorie des Associations sectorielles membres de l'Organisation, comme l'indique l'annexe 1, aux attendus énoncés ci-dessus, aux engagements et ententes réciproques contenus aux présentes et à toute autre contrepartie valable, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

1.1 **Définitions**

Dans la présente Convention, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous et les variantes grammaticales de ces termes et expressions ont le sens correspondant, sauf si le sujet ou le contexte indique une interprétation différente :

« **Accord de financement** » a le sens qui lui est attribué dans les attendus de la présente Convention; (*Funding Agreement*)

« **Accord de gestion** » a le sens qui lui est attribué dans les attendus de la présente Convention; (*Management Agreement*)

« **ACPM** » a le sens qui lui est attribué dans l'Accord de financement; (*CPMA*)

« **Administrateur** » s'entend d'un administrateur de l'Organisation; (*Director*)

« **Administrateur indépendant** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 3.1(f); (*Independent Director*)

« **Administrateurs nommés par les hippodromes** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 3.1(d); (*Racetrack Nominee Directors*)

« **Administrateurs nommés par l'Industrie** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 3.1(e); (*Industry Nominee Directors*)

« **Allocation de recettes nettes** » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 3; (*Net Revenue Allocation*)

« **Année de financement** » a le sens qui lui est attribué dans l'Accord de financement et désigne également l'exercice financier de l'Organisation, soit la période de 12 mois débutant le 1^{er} avril et prenant fin le 31 mars; (*Funding Year*)

« **APT** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.5; (*TPA*)

« **Associations sectorielles membres** » s'entend des Personnes dont le nom figure sur la liste incluse à la partie B de l'annexe 1 et de toute autre Personne ayant fait une demande d'adhésion à la catégorie des Associations sectorielles membres de l'Organisation et y ayant été admise de temps à autre et qui devient une partie à la présente Convention en concluant une Convention de prise en charge, tant que chacune desdites Personnes demeure membre en règle de la catégorie des Associations sectorielles membres conformément à la présente Convention; (*Industry Association Members*)

« **Autorisations gouvernementales** » a le sens qui lui est attribué dans l'Accord de financement; (*Governmental Consents*)

« **Autorités gouvernementales** » a le sens qui lui est attribué dans l'Accord de financement; (*Governmental Authorities*)

« **Avis** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 10.6; (*Notice*)

« **Biens de l'Hippodrome membre** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 7.1(a); (*Racetrack Member Property*)

« **CAJO** » s'entend de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario ou de tout organisme administratif remplaçant établi par le Gouvernement et responsable de réglementer l'Industrie; (*AGCO*)

« **Commissions** » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 3; (*Commissions*)

« **Conseil** » s'entend du conseil d'administration de la Société; (*Board*)

« **Convention** » s'entend de la présente Convention d'adhésion, y compris les annexes et les pièces jointes; (*Agreement*)

« **Convention de prise en charge** » désigne une entente, dans la forme que détermine le Conseil de temps à autre, en vertu de laquelle une Personne accepte d'être liée par la présente Convention à titre d'Hippodrome membre ou d'Association sectorielle membre conformément aux dispositions de la présente Convention, après la Date d'entrée en vigueur; (*Assumption Agreement*)

« **Déclaration d'intention** » a le sens qui lui est attribué au sous-alinéa 2.3(a)(i); (*Statement of Purpose*)

« **Déductions** » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 3; (*Deductions*)

« **Demandeur** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 8.3; (*Claimant*)

« **Dépenses en immobilisations admissibles** » a le sens qui lui est attribué dans l'Accord de financement; (*Eligible Capital Cost*)

« **Différend** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 9.1; (*Dispute*)

« **Durée de l'Accord de financement** » s'entend de la « **Durée** » de l'Accord de financement, selon la définition de ce terme dans l'Accord de financement; (*Funding Agreement Term*) (*Term*)

« **Ententes de partage des recettes découlant du pari mutuel** » s'entend des ententes intervenues entre l'Organisation et les Hippodromes membres à l'égard du partage des Recettes nettes consolidées conformément à l'annexe 3; (*Pari-Mutuel Wagering Revenue Sharing Arrangements*)

« **Frais admissibles** » a le sens qui lui est attribué dans l'Accord de financement; (*Eligible Cost*)

« **Gouvernement** » s'entend du gouvernement de Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Ontario, y compris ses ministères ou agences de temps à autre; (*Government*)

« **Groupe d'éleveurs et de professionnels de chevaux Quarter Horse** » s'entend (i) collectivement, à la Date d'entrée en vigueur, des Associations sectorielles membres représentant les éleveurs et les professionnels de chevaux Quarter Horse qui sont identifiés à l'annexe 1, tant que chacune de ces Personnes demeure une Association sectorielle membre, et (ii) après la Date d'entrée en vigueur, des nouvelles Associations sectorielles membres représentant les éleveurs et les professionnels de chevaux Quarter Horse qui sont désignées par le Conseil de temps à autre; (*Quarterhorse Breeder and Horseperson Group*)

« **Groupe d'éleveurs de Standardbred** » s'entend (i) collectivement, à la Date d'entrée en vigueur, des Associations sectorielles membres représentant les éleveurs de Standardbred qui sont identifiés à l'annexe 1, tant que chacune de ces parties demeure une Association sectorielle membre, et (ii) après la Date d'entrée en vigueur, les nouvelles Associations sectorielles membres représentant les éleveurs de Standardbred, qui sont désignées par le Conseil de temps à autre; (*Standardbred Breeder Group*)

« **Groupe d'éleveurs de Thoroughbred** » s'entend (i) collectivement, à la Date d'entrée en vigueur, des Associations sectorielles membres représentant les éleveurs de Thoroughbred qui sont identifiés à l'annexe 1, tant que chacune de ces parties demeure une Association sectorielle membre, et (ii) après la Date d'entrée en vigueur, des nouvelles Associations sectorielles membres représentant les éleveurs de Thoroughbred qui sont désignées par le Conseil de temps à autre; (*Thoroughbred Breeder Group*)

« **Groupe de nomination** » s'entend, selon le cas, des Hippodromes de Standardbred Premier membres, des Hippodromes de Standardbred Signature membres, des Hippodromes de Standardbred Grassroots membres, des Hippodromes de

Thoroughbred Premier membres, des Hippodromes de Thoroughbred Signature membres, du Groupe d'éleveurs et de professionnels de chevaux Quarter Horse, du Groupe d'éleveurs de Standardbred, du Groupe de professionnels de chevaux Standardbred, du Groupe d'éleveurs de Thoroughbred, du Groupe de professionnels de chevaux Thoroughbred ou du Groupe des administrateurs représentants; (*Nominating Group*)

« **Groupe de professionnels de chevaux Standardbred** » s'entend (i) collectivement, à la Date d'entrée en vigueur, des Associations sectorielles membres représentant les professionnels de chevaux Standardbred qui sont identifiés à l'annexe 1, tant que chacune de ces Personnes demeure une Association sectorielle membre, et (ii) après la Date d'entrée en vigueur, des nouvelles Associations sectorielles membres représentant les professionnels de chevaux Standardbred, qui sont désignées par le Conseil de temps à autre; (*Standardbred Horseperson Group*)

« **Groupe de professionnels de chevaux Thoroughbred** » s'entend (i) collectivement, à la Date d'entrée en vigueur, des Associations sectorielles membres représentant les professionnels de chevaux Thoroughbred qui sont identifiés à l'annexe 1, tant que chacune de ces parties demeure une Association sectorielle membre, et (ii) après la Date d'entrée en vigueur, des nouvelles Associations sectorielles membres représentant les professionnels de chevaux Thoroughbred qui sont désignées par le Conseil de temps à autre; (*Thoroughbred Horseperson Group*)

« **Groupe des administrateurs représentants** » s'entend collectivement des administrateurs en fonction pendant la période pertinente, qui sont des Administrateurs nommés par les hippodromes et des Administrateurs nommés par l'Industrie; (*Representative Director Group*)

« **Hippodromes de Standardbred Grassroots membres** » s'entend collectivement de Clinton, Hanover et Dresden (chacun étant défini à l'annexe 1), tant que chacun demeure un Hippodrome membre, et de tout autre exploitant d'hippodrome similaire (y compris les Hippodromes non membres) qui devient un Hippodrome membre après la Date d'entrée en vigueur, que le Conseil désigne comme étant l'un des Hippodromes de Standardbred Grassroots membres; (*Grassroots Standardbred Racetrack Members*)

« **Hippodromes de Standardbred Premier membres** » s'entend de WEG, tant que WEG demeure un Hippodrome membre, et de tout autre exploitant d'hippodromes similaires qui devient un Hippodrome membre après la Date d'entrée en vigueur et que le Conseil désigne comme étant l'un des Hippodromes de Standardbred Premier membres; (*Premier Standardbred Racetrack Members*)

« **Hippodromes de Standardbred Signature membres** » s'entend collectivement de Flamboro, Western Fair, Grand River, Georgian et Rideau Carleton (chacun étant défini à l'annexe 1), tant que chacun demeure un Hippodrome membre, et de tout autre exploitant d'hippodromes similaires qui devient un Hippodrome membre après la Date d'entrée en vigueur et que le Conseil désigne comme étant l'un des Hippodromes de Standardbred Signature membres; (*Signature Standardbred Racetrack Members*)

« **Hippodromes de Thoroughbred Premier membres** » s'entend de WEG, tant que WEG demeure un Hippodrome membre, et de tout autre exploitant d'hippodromes similaires qui devient un Hippodrome membre après la Date d'entrée en vigueur, que le

Conseil désigne comme étant l'un des Hippodromes de Thoroughbred Premier membres; (*Premier Thoroughbred Racetrack Members*)

« **Hippodromes de Thoroughbred Signature membres** » s'entend de Fort Erie (défini à l'annexe 1), tant que Fort Erie demeure un Hippodrome membre, et de tout autre exploitant d'hippodromes similaires qui devient un Hippodrome membre après la Date d'entrée en vigueur et que le Conseil désigne comme étant l'un des Hippodromes de Thoroughbred Signature membres; (*Signature Thoroughbred Racetrack Members*)

« **Hippodrome membre d'OR** » a le sens qui lui est attribué dans l'Accord de financement; (*OR Racetrack Member*)

« **Hippodromes membres** » s'entend des Personnes dont le nom figure sur la liste incluse dans la partie A de l'annexe 1 et de toute autre Personne ayant fait une demande d'adhésion à la catégorie des Hippodromes membres de l'Organisation et y ayant été admise de temps à autre et qui devient une partie à la présente Convention en concluant une Convention de prise en charge, tant que chacune desdites Personnes demeure membre en règle de la catégorie des Hippodromes membres conformément à la présente Convention et au Règlement administratif n° 1; (*Racetrack Members*)

« **Hippodromes non membres** » a le sens qui lui est attribué dans l'Accord de financement; (*Non-Member Racetracks*)

« **Industrie** » a le sens qui lui est attribué dans les attendus de la présente Convention; (*Industry*)

« **Installations secondaires** » s'entend d'installations situées en Ontario étant possédées ou exploitées de temps à autre par un Hippodrome membre et, dans le cas des paris sur compte (« **dépôt préalable** »), s'entend des systèmes permettant aux clients situés en Ontario d'effectuer ce type de pari mutuel; (*Guest Facilities*)

« **Jour ouvrable** » s'entend de tout jour, sauf les samedis et dimanches, les jours fériés et les autres congés en vigueur à Toronto (Ontario); (*Business Day*)

« **Livres et registres** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 5.4(a); (*Books and Records*)

« **Loi** » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*; (*Act*)

« **Loi applicable** » a le sens qui lui est attribué dans l'Accord de financement; (*Applicable Law*)

« **Marques** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 7.2(a); (*Marks*)

« **Matériel** » s'entend des données et informations, des rapports, des budgets, des interprétations, des dossiers, des technologies et secrets industriels, des œuvres protégées par le droit d'auteur, des stratégies, des modes de fonctionnement et fichiers d'une partie, qu'ils soient sous forme verbale, visuelle, écrite, électronique ou toute autre forme; (*Materials*)

« **Matériel commun** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 7.3(b); (*Joint Materials*)

- « **Membre indemnisé** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 8.1; (*Member*)
- « **Membres** » s'entend des Hippodromes membres et des Associations sectorielles membres; (*Members*)
- « **Norme de diligence** » a le sens qui lui est attribué dans l'Accord de financement; (*Standard of Care*)
- « **Objet** » a le sens qui lui est attribué dans les attendus de la présente Convention; (*Purpose*)
- « **Obligations des Hippodromes membres** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 4.2(a); (*Racetrack Member Obligations*)
- « **OLG** » désigne la Société des loteries et des jeux de l'Ontario; (*OLG*)
- « **Organisation** » a le sens qui lui est attribué dans la liste des parties à la présente Convention; (*Corporation*)
- « **ORM** » désigne Ontario Racing Management Inc., une filiale en propriété exclusive de WEG; (*ORM*)
- « **Paiement annuel** » a le sens qui lui est attribué dans l'Accord de financement; (*Annual Payment*)
- « **Partie indemnisatrice** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 8.3; (*Indemnifier*)
- « **Partie indemnisée de l'Organisation** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 8.2; (*Corporation Indemnitee*)
- « **parties** » s'entend des parties à la présente Convention de temps à autre, et
« **partie** » s'entend de l'une d'elles; (*parties* ou *party*)
- « **Parties au différend** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 9.1; (*Disputing Parties*)
- « **Personne** » a un sens large et comprend toute personne physique, société, fiducie ou association non constituée en personne morale et tout partenariat, et les pronoms ont un sens large similaire; (*Person*)
- « **Plan d'affaires annuel approuvé** » a le sens qui lui est attribué dans l'Accord de financement; (*Approved Annual Business Plan*)
- « **Plan d'affaires annuel proposé** » a le sens qui lui est attribué dans l'Accord de financement; (*Proposed Annual Business Plan*)
- « **Recettes nettes consolidées** » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 3; (*Consolidated Net Revenue*)
- « **Réclamation** » s'entend des réclamations, demandes, obligations, dommages, pertes, poursuites, litiges, procès civils ou criminels, actions ou causes d'action, arbitrages ou procédures judiciaires, administratives ou autres procédures ou enquêtes

gouvernementales, y compris les appels et requêtes en révision, et tous les frais et dépenses connexes; (*Claim*)

« **Règlement administratif n° 1** » s'entend du règlement administratif n° 1 de l'Organisation; (*By-Law No. 1*)

« **Services d'imputation des coûts** » s'entend des divers droits et services énoncés à l'annexe 2, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre conformément à la présente Convention; (*Cost Allocation Services*)

« **WEG** » s'entend de Woodbine Entertainment Group; (*WEG*)

1.2 Règles d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à la présente Convention : (a) le singulier comprend le pluriel et inversement, et l'usage du masculin ou du féminin renvoie à tous les genres; (b) les mots « comprennent », « comprend », « incluant », « y compris » et autres termes et expressions similaires sont réputés être suivis, dans tous les cas, des mots « notamment » ou « sans s'y limiter »; (c) toute mention d'une loi renvoie à la loi en vigueur à la Date d'entrée en vigueur, y compris tous les règlements adoptés en application de celle-ci et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs refontes et modifications, sauf indication contraire expresse dans les présentes; (d) les renvois à tout document, acte ou accord, y compris la présente Convention : (i) renvoient également aux pièces, annexes et autres pièces jointes, (ii) comprennent les documents, actes ou accords publiés ou signés en remplacement desdits documents, actes ou accords et (iii) s'entendent desdits documents, actes ou accords, ou des documents qui les remplacent ou les précèdent, tels qu'amendés, révisés, amendés et révisés, modifiés ou complétés de temps à autre (dans la mesure permise par les présentes) et en vigueur à la date pertinente; (e) pour calculer une période pendant ou après laquelle tout acte doit être accompli ou toute mesure doit être prise, la date qui est le jour de référence pour calculer une telle période étant exclue; (f) sauf indication contraire expresse dans les présentes, tous les montants en dollars sont en devises canadiennes; (g) les articles, paragraphes, annexes, pièces et titres sont ajoutés dans la présente Convention pour en faciliter la consultation seulement et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de la présente Convention; (h) dans la présente Convention, les mentions des termes « articles », « paragraphes », « annexes » et « pièces » renvoient respectivement aux articles, paragraphes, annexes et pièces de la présente Convention; (i) dans la présente Convention, les expressions « aux présentes », « des présentes » et « dans les présentes » renvoient à la présente Convention et non à un article ou paragraphe particulier de la présente Convention; et (j) sauf indication ou disposition contraire expresse dans la présente Convention, les mots ou les abréviations ayant un sens bien connu ou un sens particulier sont utilisés conformément à leur sens usuel.

1.3 Principes comptables

Dans la présente Convention, toute mention des principes comptables généralement reconnus ou de « PCGR » renvoie aux principes comptables généralement reconnus établis et approuvés de temps à autre par les Comptables professionnels agréés du Canada (« **CPA Canada** ») ou par toute autre entité remplaçante et recommandés dans le Manuel de CPA Canada applicable à la date à laquelle lesdits principes doivent être appliqués ou appliqués de façon constante.

1.4 Annexes et pièces

(a) Les annexes ci-dessous sont jointes à la présente Convention, y sont intégrées et en font partie :

- Annexe 1 - Listes des Membres à la Date d'entrée en vigueur
- Annexe 2 - Services d'imputation des coûts
- Annexe 3 - Ententes de partage des recettes découlant du pari mutuel

(b) Les pièces suivantes sont jointes à la présente Convention à des fins de référence, mais n'y sont pas intégrées, sauf dans la mesure expressément prévue aux présentes :

- Pièce A - Déclaration d'intention de l'Organisation
- Pièce B - Règlement administratif n° 1 de l'Organisation
- Pièce C - Accord de financement

1.5 Transition

À la Date d'entrée en vigueur, chaque Hippodrome membre est partie à un accord de paiement de transfert (« **APT** ») conclu entre lui-même et Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Ontario (représentée par le ministre des Finances, qui est représenté par OLG), en tant que cessionnaire de la Commission des courses de l'Ontario, et reçoit certains paiements d'OLG en vertu dudit APT et conformément à ses modalités. L'Organisation et les Hippodromes membres reconnaissent et conviennent que chacun des APT prendra fin au plus tard le 31 mars 2019, comme le prévoit l'Accord de financement.

ARTICLE 2 MODALITÉS PRINCIPALES

2.1 Objets de la Convention

La présente Convention a pour objet d'établir les modalités suivant lesquelles (i) chaque Membre deviendra un membre de l'Organisation et participera à ses activités, y compris la distribution du Paiement annuel aux Hippodromes membres ou à leur profit, conformément à l'Accord de financement et (ii) l'Organisation assurera l'administration et la gouvernance et prendra des décisions pour le compte de l'Industrie à l'égard, notamment, des courses de chevaux en direct tenues en Ontario et des paris mutuels sur celles-ci et des programmes de développement pour l'ensemble de l'Industrie.

2.2 Adhésion à l'Organisation

(a) L'Organisation et chacun des Membres reconnaissent que les Membres souhaitent devenir des Hippodromes membres ou des Associations sectorielles membres, comme il est indiqué à l'annexe 1, et l'Organisation est disposée à admettre lesdits Membres à

la catégorie des Hippodromes membres et à la catégorie des Associations sectorielles membres de l'Organisation, selon le cas.

(b) Lors de la signature de la présente Convention par l'Organisation et tout Membre, le Membre est et est réputé être un Hippodrome membre ou une Association sectorielle membre, comme il est indiqué à l'annexe 1.

(c) Conformément au Règlement administratif n° 1, pour devenir membre de l'Organisation après la Date d'entrée en vigueur, toute Personne doit accepter d'être liée par la présente Convention à titre d'Hippodrome membre ou d'Association sectorielle membre, selon le cas, en signant une Convention de prise en charge, et l'annexe 1 est dès lors réputée amendée en conséquence. Chacun des Membres reconnaît les obligations de l'Organisation énoncées à l'alinéa 6.1(l) de l'Accord de financement en vertu duquel l'Organisation convient que si, en tout temps avant le 1^{er} avril 2019, tout Hippodrome non membre fait une demande pour devenir un Hippodrome membre, sous réserve du respect par un tel Hippodrome non membre des conditions d'adhésion prévues par le Règlement administratif n° 1 et la présente Convention, l'Organisation ne refusera pas d'admettre comme membre un tel Hippodrome non membre sans l'approbation écrite préalable d'OLG. De plus, si, en tout temps avant le 1^{er} avril 2019, l'Ontario Harness Horse Association (« **OHHA** ») ou la Canadian Thoroughbred Horse Society (« **CTHS** ») fait une demande pour devenir une Association sectorielle membre, sous réserve du respect par OHNA ou CTHS, selon le cas, des conditions d'adhésion prévues par le Règlement administratif n° 1 et la présente Convention, l'Organisation ne refusera pas d'admettre l'un ou l'autre de ces organismes comme membre sans l'approbation écrite préalable d'OLG et, une fois admise, OHNA fera partie du Groupe de professionnels de chevaux Standardbred et CTHS fera partie du Groupe d'éleveurs de Thoroughbred pour les fins de la présente Convention. Chacune des parties accepte de signer ou de faire en sorte que soient signés tous les actes et autres documents et d'exercer ou de faire en sorte que soient exercés, de temps à autre, tous les droits de vote rattachés à sa participation à titre de membre et d'accomplir ou de faire en sorte que soient accomplis tout autre acte ou chose en son pouvoir afin que l'Organisation puisse s'acquitter pleinement et efficacement de ses obligations en vertu de l'alinéa 6.1(l) de l'Accord de financement et du présent alinéa 2.2(c).

2.3 Principes directeurs et conditions d'adhésion

(a) Chaque Membre reconnaît et accepte ce qui suit :

- (i) le Membre a reçu une copie de la déclaration d'intention, telle qu'elle est définie dans les statuts constitutifs de l'Organisation, dont copie est jointe aux présentes comme pièce A (la « **Déclaration d'intention** »), il en a pris connaissance et la comprend. Le Membre doit se comporter et mener ses activités d'une manière conforme à la Déclaration d'intention;
- (ii) le Membre a reçu un exemplaire du Règlement administratif n° 1 de l'Organisation, dont copie est jointe aux présentes comme pièce B, il en a pris connaissance et le comprend. La gouvernance de l'Organisation doit être effectuée conformément à la présente Convention, au Règlement administratif n° 1 et à la Loi;
- (iii) le Membre a reçu un exemplaire de l'Accord de financement, dont copie est jointe aux présentes comme pièce C, il en a pris connaissance et le comprend. Pendant la Durée de l'Accord de financement, chaque

Hippodrome membre doit respecter chacune des obligations d'un Hippodrome membre d'OR découlant de l'Accord de financement, et nul Membre ne peut faire ou omettre de faire tout acte ayant pour effet d'empêcher l'Organisation de respecter ses obligations en vertu de l'Accord de financement.

(b) Chacune des parties accepte de signer ou de faire signer tous les actes et autres documents et d'exercer ou de faire en sorte que soient exercés, de temps à autre, tous les droits de vote rattachés à sa participation à titre de membre et d'accomplir ou de faire accomplir tout autre acte ou chose en son pouvoir afin de donner plein effet à l'ensemble des dispositions de la présente Convention conformément à ses modalités, y compris consentir à toute modification des statuts, règlements administratifs, résolutions et autres documents régissant l'Organisation ou approuver ou donner effet à de telles modifications pouvant être nécessaires ou souhaitables à cette fin. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les parties conviennent que, en cas de conflit entre les dispositions de la présente Convention et les statuts de l'Organisation ou le Règlement administratif n° 1, les dispositions de la présente Convention ont préséance et, dans la mesure nécessaire, toutes les parties doivent collaborer et accomplir tout acte ou toute chose et signer tous documents et actes pouvant être raisonnablement nécessaires pour modifier les statuts ou le Règlement administratif n° 1 afin d'éliminer tout tel conflit. Nonobstant ce qui précède ou toute autre disposition de la présente Convention, la présente Convention ne constitue aucunement une convention unanime des membres au sens et aux fins de la Loi, et nulle disposition des présentes ne peut être interprétée comme restreignant tout ou partie des pouvoirs des Administrateurs de gérer les activités ou les affaires de l'Organisation ou d'en superviser la gestion, ni comme restreignant autrement le pouvoir discrétionnaire de tout Administrateur ou comme obligeant les Administrateurs à agir d'une façon particulière.

2.4 Droits et obligations

Sauf ce qui est expressément prévu par la présente Convention, nulle disposition des présentes n'a pour effet d'accorder à une partie le statut d'associé, de mandataire ou de représentant légal de toute autre partie ni de créer une relation de fiduciaire entre elles pour quelque fin que ce soit. Sauf ce qui est expressément prévu par la présente Convention, nulle partie n'a le pouvoir d'agir ou d'assumer toute obligation ou responsabilité au nom de nulle autre partie.

2.5 Entreprise du Membre

Sauf ce qui est expressément prévu par la présente Convention (y compris le sous-alinéa 2.3(a)(i)), nulle disposition des présentes n'a pas pour effet de restreindre de quelque manière que ce soit la liberté d'un Membre de mener comme bon lui semble ses autres entreprises ou activités, quelles qu'elles soient.

2.6 Durée et fin de l'adhésion

(a) La durée, le renouvellement et la fin de l'adhésion du Membre à l'Organisation sont régis par le Règlement administratif n° 1 de l'Organisation. Plus particulièrement, le Membre reconnaît que son adhésion à l'Organisation est conditionnelle à ce qu'il respecte en tout temps ses obligations et soit en règle en vertu de la présente Convention, selon ce que détermine le Conseil.

(b) Si l'adhésion d'un Membre à l'Organisation prend fin (y compris si le Membre démissionne), la fin de l'adhésion du Membre n'a pas pour effet de le dégager de toute responsabilité ou obligation, ni de le priver de tous droits acquis avant la date d'une telle fin d'adhésion, sauf les responsabilités et obligations à l'égard desquelles il peut être libéré et les droits qu'il peut exercer seulement s'il demeure membre de l'Organisation.

2.7 Cessation des activités

Si le Conseil décide de cesser certaines activités ou toutes les activités de l'Organisation, l'Organisation s'engage à faire des efforts commercialement raisonnables pour aider chaque Hippodrome membre à obtenir les permis et les autorisations réglementaires nécessaires afin qu'il puisse tenir des courses de chevaux en direct et des paris mutuels à son hippodrome et dans la zone d'exploitation exclusive pertinente.

ARTICLE 3 GOVERNANCE DE L'ORGANISATION

3.1 Conseil d'administration

(a) À la Date d'entrée en vigueur, le Conseil sera initialement composé de 10 Administrateurs, chacun étant une personne physique qualifiée pour agir comme Administrateur en vertu de la Loi.

(b) Les Membres conviennent que, à la Date d'entrée en vigueur, les Administrateurs initiaux seront les personnes suivantes, dont le mandat sera de la durée indiquée ci-dessous, et chacun des Membres convient d'exercer tous les droits de vote rattachés à sa participation à titre de membre et de signer toutes les résolutions et tous les autres documents pouvant être nécessaires pour élire ces personnes comme Administrateurs à la Date d'entrée en vigueur.

<u>Groupe de nomination</u>	<u>Nom de l'Administrateur</u>	<u>Durée</u>
Hippodromes de Standardbred Premier membres	Jessica Buckley	1 an
Hippodromes de Standardbred Signature membres	Hugh Mitchell	1 an
Hippodromes de Standardbred Grassroots membres	Ian Flemming	1 an
Hippodromes de Thoroughbred Premier membres	James Lawson	1 an
Hippodromes de Thoroughbred Signature membres	James Thibert	1 an
Groupe d'éleveurs et de professionnels de chevaux Quarter Horse	Bob Broadstock	1 an
Groupe d'éleveurs de Standardbred	Walter Parkinson	1 an
Groupe de professionnels de chevaux Standardbred	Bill O'Donnell	1 an

<u>Groupe de nomination</u>	<u>Nom de l'Administrateur</u>	<u>Durée</u>
Groupe d'éleveurs de Thoroughbred	Peter Berringer	1 an
Groupe de professionnels de chevaux Thoroughbred	Sue Leslie	1 an

(c) Dès que possible après la Date d'entrée en vigueur, l'Organisation demandera au Groupe des administrateurs représentants de nommer un Administrateur indépendant conformément à l'alinéa 3.1(f), après quoi le Conseil sera composé de 11 Administrateurs. Chaque Membre convient d'exercer tous les droits de vote rattachés à sa participation à titre de membre et de signer toutes les résolutions et tous les autres documents pouvant être nécessaires pour élire ces personnes comme Administrateurs. Les Membres souhaitent que le premier Administrateur indépendant soit nommé et élu au plus tard le 31 décembre 2018. Le Groupe des administrateurs représentants déterminera la durée du mandat du premier Administrateur indépendant, sous réserve des restrictions prévues par le Règlement administratif n° 1.

(d) Sous réserve de l'alinéa 3.1(b), les Hippodromes membres ont le droit de nommer cinq Administrateurs (collectivement, les « **Administrateurs nommés par les hippodromes** »), comme suit :

- (i) les Hippodromes de Standardbred Premier membres ont le droit de nommer un Administrateur et, s'il n'y a aucun Hippodrome de Standardbred Premier membre, les Hippodromes de Standardbred Signature membres et les Hippodromes de Standardbred Grassroots membres nommeront l'Administrateur;
- (ii) les Hippodromes de Standardbred Signature membres ont le droit de nommer un Administrateur et, s'il n'y a aucun Hippodrome de Standardbred Signature membre, les Hippodromes de Standardbred Premier membres et les Hippodromes de Standardbred Grassroots membres nommeront l'Administrateur;
- (iii) les Hippodromes de Standardbred Grassroots membres ont le droit de nommer un Administrateur et, s'il n'y a aucun Hippodrome de Standardbred Grassroots membre, les Hippodromes de Standardbred Premier membres et les Hippodromes de Standardbred Signature membres nommeront l'Administrateur;
- (iv) les Hippodromes de Thoroughbred Premier membres ont le droit de nommer un Administrateur et, s'il n'y a aucun Hippodrome de Thoroughbred Premier membre, les Hippodromes de Thoroughbred Signature membres nommeront l'Administrateur;
- (v) les Hippodromes de Thoroughbred Signature membres ont le droit de nommer un Administrateur et, s'il n'y a aucun Hippodrome de Thoroughbred Signature membre, les Hippodromes de Thoroughbred Premier membres nommeront l'Administrateur,

et chaque Membre convient d'exercer tous les droits de vote rattachés à sa participation à titre de membre et de signer toutes les résolutions et tous les autres documents pouvant être nécessaires pour élire ces personnes comme Administrateurs de l'Organisation.

(e) Sous réserve de l'alinéa 3.1(b), les Associations sectorielles membres ont le droit de nommer cinq Administrateurs (collectivement, les « **Administrateurs nommés par l'Industrie** »), comme suit :

- (i) le Groupe d'éleveurs et de professionnels de chevaux Quarter Horse a le droit de nommer un Administrateur;
- (ii) le Groupe d'éleveurs de Standardbred a le droit de nommer un Administrateur;
- (iii) le Groupe de professionnels de chevaux Standardbred a le droit de nommer un Administrateur;
- (iv) le Groupe d'éleveurs de chevaux Thoroughbred a le droit de nommer un Administrateur;
- (v) le Groupe de professionnels de chevaux Thoroughbred a le droit de nommer un Administrateur,

et chaque Membre convient d'exercer tous les droits de vote rattachés à sa participation à titre de membre et de signer toutes les résolutions et tous les autres documents pouvant être nécessaires pour élire ces personnes comme Administrateurs de l'Organisation. Si, en tout temps et de temps à autre, il n'y a plus aucune Association sectorielle membre faisant partie de l'un ou l'autre des Groupes de nomination susmentionnés, les autres Associations sectorielles membres ont collectivement le droit de nommer l'Administrateur au lieu d'un tel Groupe de nomination.

(f) Sous réserve de l'alinéa 3.1(c), l'Organisation demandera au Groupe des administrateurs représentants, agissant collectivement, de nommer un Administrateur (l'« **Administrateur indépendant** »), l'Administrateur indépendant devant toutefois (i) être une personne physique n'ayant aucun lien qui pourrait raisonnablement être considéré comme nuisant à l'application d'un jugement indépendant à l'égard des activités et affaires de l'Organisation, et (ii) ne pas être un actionnaire, un associé, un membre, un administrateur, un dirigeant ni un employé de tout Membre ou de l'Organisation ou de toute société affiliée de l'Organisation. L'Administrateur indépendant agit comme président du Conseil.

(g) Les parties reconnaissent que, en vertu du Règlement administratif n° 1, le mandat de chaque Administrateur sera d'une durée d'au plus trois ans. Chaque Groupe de nomination détermine la durée du mandat de l'Administrateur qu'il nomme; toutefois, en l'absence d'une telle détermination, la durée d'un tel mandat est réputée être de deux ans. Les Membres souhaitent que chaque Groupe de nomination puisse, en tout temps et de temps à autre, révoquer et remplacer l'Administrateur qu'il a nommé. Si un Groupe de nomination souhaite révoquer et remplacer l'Administrateur qu'il a nommé avant la fin de son mandat ou si un Administrateur cesse pour quelque raison que ce soit d'être un Administrateur, le Groupe de nomination ayant nommé ledit Administrateur doit informer dès que possible l'Organisation et les autres Membres du nouvel Administrateur qu'il nomme, et chaque Membre doit exercer tous les droits de vote rattachés à sa participation à titre de membre, signer toutes les résolutions et

tous les autres documents et accomplir tout acte ou chose que l'Organisation ou ledit Groupe de nomination peut raisonnablement exiger afin de révoquer un tel Administrateur du Conseil (le cas échéant) et d'élire un Administrateur remplaçant au Conseil.

(h) Chacun des Groupes de nomination doit respecter les politiques, processus et délais établis par l'Organisation à l'égard de la sélection de ses Administrateurs désignés (y compris toute procédure devant être suivie lorsque les Membres d'un Groupe de nomination ne sont pas en mesure d'identifier un Administrateur désigné); toutefois, de tels processus et politiques doivent comprendre ou sont réputés comprendre en tout temps ce qui suit :

- (i) lorsque le Groupe de nomination (sauf le Groupe des administrateurs représentants) choisit son Administrateur désigné lors d'une assemblée des Membres qui le constituent :
 - (A) si ledit Groupe de nomination est composé de deux Membres seulement, les deux Membres doivent être présents à ladite assemblée;
 - (B) si ledit Groupe de nomination est composé de trois Membres ou plus, au moins 50 % des Membres doivent être présents à ladite assemblée;
- (ii) lorsque le Groupe de nomination (sauf le Groupe des administrateurs représentants) choisit son Administrateur désigné sans tenir une assemblée, tous les Membres qui constituent ce Groupe de nomination doivent accepter ledit Administrateur désigné par écrit;
- (iii) lorsque le Groupe de nomination (sauf le Groupe des administrateurs représentants) n'est pas en mesure d'identifier un Administrateur désigné :
 - (A) si ledit Groupe de nomination est composé de deux Membres seulement, chacun des Membres peut proposer un candidat;
 - (B) si ledit Groupe de nomination est composé de trois Membres ou plus, les Membres peuvent collectivement proposer jusqu'à trois candidats,

et dans ce cas, l'Organisation demandera aux Administrateurs en fonction à la période pertinente, sauf l'Administrateur en fonction qui était le candidat dudit Groupe de nomination, d'identifier un candidat parmi les candidats proposés, qui sera présenté aux autres Membres comme Administrateur désigné pour ledit Groupe de nomination et, au besoin, le président du Conseil aura un vote prépondérant à cet égard;

- (iv) lorsque le Groupe des administrateurs représentants choisit son Administrateur désigné lors d'une assemblée, l'Organisation exigera qu'au moins 50 % des Administrateurs nommés par les hippodromes et 50 % des Administrateurs nommés par l'Industrie soient présents à ladite assemblée;

(v) lorsque le Groupe des administrateurs représentants choisit son Administrateur désigné sans tenir une assemblée, l'Organisation exigera que tous les Administrateurs nommés par les hippodromes et tous les Administrateurs nommés par l'Industrie acceptent ledit Administrateur désigné par écrit.

(i) Chaque Groupe de nomination doit fournir une preuve écrite du choix de son Administrateur désigné dans la forme prescrite de temps à autre par l'Organisation.

(j) L'Organisation doit élaborer un code de conduite pour les membres du Conseil et, après son approbation par le Conseil, l'Organisation le mettra en œuvre. L'Organisation ne peut modifier ledit code de conduite sans l'approbation préalable du Conseil.

ARTICLE 4 **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

4.1 Rôles et responsabilités de l'Organisation

(a) En plus des autres obligations, engagements et ententes prévus ailleurs dans la présente Convention, l'Organisation a pour rôle et responsabilité de s'acquitter de toutes ses obligations et responsabilités en vertu de l'Accord de financement et de s'y conformer, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède :

- (i) recevoir d'OLG et distribuer à tous les Hippodromes membres le Paiement annuel conformément aux articles 2 et 3 de l'Accord de financement;
- (ii) préparer chaque Plan d'affaires annuel proposé conformément à l'article 5 de l'Accord de financement, soumettre chaque Plan d'affaires annuel proposé au Conseil pour approbation et mettre en œuvre et surveiller le Plan d'affaires annuel proposé;
- (iii) préparer les états financiers audités de l'Organisation pour présentation à OLG, conformément à l'article 7 de l'Accord de financement.

(b) De plus, sans limiter la portée générale de ce qui précède, conformément à la Déclaration d'intention de l'Organisation et à ses obligations en vertu de l'Accord de financement, l'Organisation doit :

- (i) assurer l'administration et la gestion du financement à l'égard des programmes HIP pour les chevaux Quater Horse, Standardbred et Thoroughbred;
- (ii) gérer un bureau central des courses, y compris la gestion des comptes bancaires, le paiement des bourses et les programmes de courses, avec pour mandat de veiller à ce que les courses de chevaux respectent les normes les plus élevées en termes de qualité et de compétitivité, tant pour les courses ordinaires que pour les courses stakes à l'hippodrome de chaque Hippodrome membre;

- (iii) établir des calendriers de courses de chevaux en direct et publier les heures pour les hippodromes de tous les Hippodromes membres, avec pour mandat de maximiser les paris mutuels pour tous les Hippodromes membres;
- (iv) faire la promotion des paris sur les courses de chevaux en direct tenues en Ontario pour tous les modes de pari, y compris rechercher les occasions d'augmenter les produits des coentreprises;
- (v) mettre sur pied une coopérative ou des achats groupés de services communs, au besoin, sous réserve toutefois du droit de chaque Hippodrome membre de refuser de participer à une telle coopérative ou à de tels achats groupés s'il souhaite conserver ses arrangements actuels en matière d'achats groupés à l'égard d'un ou de plusieurs services;
- (vi) établir, administrer et appliquer des règles et règlements communs sur les hippodromes, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire;
- (vii) consulter la CAJO et collaborer avec elle pour l'établissement et l'application des règles sur les courses applicables (ou les règles et règlements équivalents);
- (viii) administrer et gérer tous les programmes de santé équine;
- (ix) commercialiser et promouvoir l'Industrie comme élément essentiel des secteurs de l'agriculture, des sports, du divertissement et des jeux en Ontario, y compris la commercialisation et la promotion de la possession de chevaux;
- (x) faire du développement et de la promotion et travailler avec les organismes de réglementation afin de générer de nouvelles recettes pour l'Industrie grâce à de nouveaux produits de pari mutuel et/ou des produits de pari mutuel améliorés ou d'autres sources de revenu;
- (xi) faire rapport à OLG et assurer la liaison avec OLG à l'égard des questions de financement de l'Industrie;
- (xii) faire rapport à tous les Membres et à OLG sur tous les points repères prédéterminés et les normes gouvernementales en matière de responsabilité à l'égard du financement pour l'ensemble des Hippodromes membres et effectuer un suivi à cet égard;
- (xiii) s'acquitter de ses obligations et respecter ses engagements et ententes en vertu de la présente Convention et de l'Accord de financement, conformément à la Norme de diligence et dans le but et l'intention de promouvoir et de mettre en œuvre la Déclaration d'intention.

(c) Chaque Membre reconnaît et convient que, en ce qui concerne l'exécution par l'Organisation de ses obligations, engagements et ententes en vertu de la présente Convention, l'Organisation peut retenir les services des sous-traitants et des fournisseurs de services que le

Conseil juge nécessaires ou appropriés à cette fin et, à cet égard, l'Organisation conclura un Accord de gestion en vertu duquel ORM exécutera l'ensemble des services de gestion et d'exploitation importants pour le compte de l'Organisation, y compris en ce qui a trait aux obligations, engagements et ententes de l'Organisation en vertu des présentes et de l'Accord de financement.

4.2 Rôles et responsabilité des Hippodromes membres

(a) En plus des autres obligations, engagements et ententes prévus ailleurs dans la présente Convention, chaque Hippodrome membre a pour rôle et responsabilité de s'acquitter de toutes obligations, tous engagements, toutes ententes et toutes responsabilités d'un Hippodrome membre d'OR prévus par l'Accord de financement (collectivement, les « **Obligations des Hippodromes membres** ») et de respecter tous tels engagements, obligations, ententes et responsabilités pendant la Durée de l'Accord de financement. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, lorsque l'Accord de financement prévoit que l'Organisation doit demander à l'Hippodrome membre d'OR ou faire en sorte que l'Hippodrome membre d'OR fasse ou s'abstienne de faire une chose ou respecte une exigence de l'Accord de financement, l'Hippodrome membre doit faire ou s'abstenir de faire une telle chose ou respecter une telle exigence de la manière prescrite par l'Accord de financement et, le cas échéant, conformément aux directives raisonnables de l'Organisation. Plus particulièrement, dans la mesure où une disposition de l'Accord de financement prévoit expressément une obligation, un engagement ou une entente d'un Hippodrome membre (ou d'un Hippodrome membre d'OR), y compris les Obligations des Hippodromes membres, l'Hippodrome membre doit respecter ladite obligation, ledit engagement ou ladite entente comme s'il était partie à l'Accord de financement et doit collaborer pleinement avec l'Organisation qui doit veiller à ce qu'il respecte ledit Accord de financement.

(b) De plus, sans limiter la portée générale de ce qui précède, chaque Hippodrome membre doit, en tout temps :

- (i) pendant la Durée de l'Accord de financement, mettre en œuvre le Plan d'affaires annuel approuvé et s'abstenir de prendre des mesures ou actions qui contreviennent au Plan d'affaires annuel approuvé dans le cadre des activités de son hippodrome et de la tenue par lui de paris mutuels sur des courses de chevaux en direct;
- (ii) mettre en œuvre et respecter toutes lignes directrices, politiques, directives et normes établies par l'Organisation de temps en autre relativement à la réalisation de la Déclaration d'intention, la mise en œuvre du Plan d'affaires annuel approuvé et l'exécution de l'Accord de financement par l'Organisation et par l'Hippodrome membre pour ce qui est des Obligations des Hippodromes membres;
- (iii) respecter en tout temps la Loi applicable, y compris toutes les exigences de l'ACPM;
- (iv) demeurer en règle auprès de toutes Autorités gouvernementales ayant compétence ou autorité à son égard et obtenir et maintenir en règle toute Autorisation gouvernementale nécessaire pour l'exécution de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu de la présente Convention et de l'Accord de financement ou pour l'exploitation de son hippodrome;

- (v) pendant la Durée de l'Accord de financement, veiller à ce que toute portion du Paiement annuel versé à l'Hippodrome membre soit utilisée et dépensée conformément à la présente Convention et à l'Accord de financement, et si l'Organisation ou OLG détermine de manière raisonnable que des fonds provenant du Paiement annuel n'ont pas été utilisés ou dépensés par le Membre pour payer des Frais admissibles ou des Dépenses en immobilisations admissibles ou conformément à tout Plan d'affaires annuel approuvé, le Membre doit rembourser de tels fonds à l'Organisation (pour remboursement à OLG) ou à OLG, selon les directives de l'Organisation, dès que possible après la réception d'un avis écrit de l'Organisation;
- (vi) pendant la Durée de l'Accord de financement, tenir les courses de chevaux en direct à son hippodrome aux dates prévues et tenir les courses avec les allocations de bourses prévues dans le Plan d'affaires annuel approuvé pour l'Année de financement en question;
- (vii) permettre à tous les autres Hippodromes membres de miser sur (et de présenter, le cas échéant) les courses de chevaux en direct tenues par l'Hippodrome membre aux Installations secondaires desdits autres Hippodromes membres sans contrepartie, sauf celle qui est expressément prévue au paragraphe 4.6;
- (viii) accepter ou permettre à l'Organisation d'accepter les paris mutuels aux Installations secondaires de l'Hippodrome membre et transférer les informations relatives aux paris et les Commissions connexes de la manière prévue au paragraphe 4.6;
- (ix) pendant la Durée de l'Accord de financement, dans les 140 jours suivant la fin de chaque exercice financier de l'Hippodrome membre, remettre à l'Organisation (pour remise à OLG) les états financiers audités de l'Hippodrome membre, conformément aux exigences de l'Accord de financement;
- (x) pendant la Durée de l'Accord de financement, collaborer et faire en sorte que ses administrateurs, dirigeants et employés collaborent avec l'Organisation et OLG ainsi qu'avec tous représentants autorisés désignés par eux et fournir et faire en sorte que ses administrateurs, dirigeants et employés fournissent à l'Organisation et à OLG ainsi qu'à tous représentants autorisés désignés par eux toute aide qu'ils peuvent raisonnablement demander pour exercer les droits d'OLG prévus à l'article 8 de l'Accord de financement, y compris la fourniture à l'Organisation (pour remise à OLG) de toute information concernant l'hippodrome de l'Hippodrome membre pouvant être demandées par l'Organisation ou OLG;
- (xi) s'acquitter de ses obligations et respecter ses engagements et ententes en vertu de la présente Convention et de l'Accord de financement (pour ce qui est des Obligations des Hippodromes membres) conformément à la Norme de diligence et dans le but et l'intention de promouvoir et mettre en œuvre la Déclaration d'intention.

4.3 Rôles et responsabilités des Associations sectorielles membres

En plus des autres obligations, engagements et ententes prévus ailleurs dans la présente Convention, chaque Association sectorielle membre doit, en tout temps :

- (a) agir d'une manière qui est dans l'intérêt supérieur de l'Industrie et conforme à la Déclaration d'intention;
- (b) mettre en œuvre et respecter toutes lignes directrices, politiques, directives et normes établies par l'Organisation de temps à autre relativement à la réalisation de la Déclaration d'intention, la mise en œuvre du Plan d'affaires annuel approuvé et l'exécution de l'Accord de financement par l'Organisation et par les Hippodromes membres pour ce qui est des Obligations des Hippodromes membres;
- (c) pendant la Durée de l'Accord de financement, collaborer et faire en sorte que ses administrateurs, dirigeants et employés collaborent avec l'Organisation et OLG ainsi qu'avec tous représentants autorisés désignés par eux, et fournir et faire en sorte que ses administrateurs, dirigeants et employés fournissent à l'Organisation et à OLG ainsi qu'à tous les représentants autorisés désignés par eux toute aide qu'ils peuvent raisonnablement demander pour exercer les droits d'OLG prévus à l'article 8 de l'Accord de financement;
- (d) s'acquitter de ses obligations et respecter ses engagements et ententes en vertu de la présente Convention conformément à la Norme de diligence et dans le but et l'intention de promouvoir et mettre en œuvre la Déclaration d'intention.

4.4 Engagement additionnel de WEG – dates des courses et allocations de bourses

WEG doit veiller à ce que, au cours de chaque Année de financement de l'Accord de financement, chaque Hippodrome membre tienne les courses avec les allocations de bourses prévues dans le Plan d'affaires annuel approuvé pour une telle Année de financement et, dans la mesure nécessaire à cet égard, WEG doit verser à l'Organisation, à ses frais (ni l'Organisation ni aucune autre partie n'a l'obligation de rembourser un tel montant) et dès que possible après que l'Organisation en ait fait la demande, toute somme d'argent pouvant être demandée par l'Organisation pour veiller à ce que les Hippodromes membres concernés disposent desdites allocations de bourses, si et dans la mesure où l'Organisation ne dispose pas de telles sommes d'argent.

4.5 Rôles et responsabilités à l'égard des Services d'imputation des coûts

(a) Sous réserve du respect par un Hippodrome membre de ses obligations, son engagement et ses ententes en vertu de la présente Convention, l'Organisation doit fournir les Services d'imputation des coûts audit Hippodrome membre et en son nom pendant la Durée de l'Accord de financement.

(b) La liste des Services d'imputation des coûts contenue à l'annexe 2 sera révisée annuellement par le Conseil et peut être modifiée par l'Organisation après l'approbation de telles modifications par le Conseil, laquelle approbation doit recevoir un vote affirmatif ou l'approbation d'au moins 75 % des Administrateurs nommés par les hippodromes.

4.6 Rôles et responsabilités à l'égard du Partage des recettes découlant du pari mutuel

(a) Pendant la Durée de l'Accord de financement, l'Organisation doit déterminer les Recettes nettes consolidées conformément à l'annexe 3 et, sous réserve du respect par un Hippodrome membre de ses obligations, engagements et ententes en vertu de la présente Convention, chaque Hippodrome membre a le droit de recevoir de l'Organisation, et l'Organisation doit verser à chaque Hippodrome membre, l'Allocation de recettes nettes de l'Hippodrome membre, qui représente une portion des Recettes nettes consolidées pour chaque Année de financement, calculées conformément aux dispositions de l'annexe 3.

(b) Pendant la Durée de l'Accord de financement, chaque Hippodrome membre et l'Organisation doivent s'acquitter de leurs obligations additionnelles respectives et respecter leurs engagements et ententes additionnels respectifs énoncés à l'annexe 3.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS FINANCIÈRES ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RAPPORTS**

5.1 Paiements par les parties

L'Organisation doit payer à chaque Hippodrome membre tous les montants qui lui sont dus en vertu de la présente Convention, y compris en ce qui a trait aux Services d'imputation des coûts et aux Ententes de partage des recettes découlant du pari mutuel, conformément aux paragraphes 4.5 et 4.6. Chaque Hippodrome membre doit payer à l'Organisation tous les montants qu'il lui doit en vertu de la présente Convention, y compris en ce qui a trait aux Ententes de partage des recettes découlant du pari mutuel, conformément au paragraphe 4.6.

5.2 Droit de compensation

Par les présentes, chaque Membre autorise l'Organisation, sans demande de paiement ni autres formalités, auxquelles le Membre renonce par les présentes, en tout temps et de temps à autre, à affecter et appliquer tous montants dus, de temps à autre, par un Membre en vertu de la présente Convention, que l'Organisation ait ou non fait une demande en vertu de la présente Convention, en compensation de tous montants détenus par l'Organisation en tout temps pour le compte d'un tel Membre et de tous montants devant être remis à un tel Membre par l'Organisation en vertu des présentes.

5.3 Frais et dépenses

(a) Sauf ce qui est expressément prévu par la présente Convention, chaque partie est responsable de l'ensemble des frais et dépenses engagés par elle dans l'exécution et le respect de ses propres obligations en vertu de la présente Convention, y compris les coûts reliés à la planification, la mise en place, la participation, l'assistance, l'exploitation et la surveillance relatives aux activités de l'Organisation.

(b) Plus particulièrement, pendant la Durée de l'Accord de financement, sauf ce qui est expressément énoncé dans les Services d'imputation des coûts, chaque Hippodrome membre est entièrement responsable de tous les coûts reliés à la tenue de ses courses de chevaux en direct et, exception faite des Déductions, de tous les coûts reliés à l'acceptation de

paris mutuels acceptés à ses Installations secondaires et à la transmission des Commissions découlant des paris mutuels à l'Organisation.

5.4 Livres et registres

(a) Chaque partie doit tenir et maintenir des livres et registres comptables complets et exacts dans lesquels doivent être consignés les détails de toutes les questions relatives aux affaires et opérations touchant les activités de la partie reliées à la présente Convention et qu'il est approprié ou usuel de consigner dans les livres et registres comptables maintenus par des Personnes menant des activités similaires (les « **Livres et registres** »). Les Livres et registres doivent être préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, appliqués systématiquement. Les Livres et registres doivent être maintenus en tout temps (i), dans le cas de l'Organisation, à son bureau principal, (ii) dans le cas d'un Hippodrome membre, dans toute la mesure possible, à un bureau situé sur les lieux d'un hippodrome exploité par un tel Hippodrome membre ou (iii) dans le cas d'une Association sectorielle membre, à son bureau principal situé en Ontario.

(b) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les Livres et registres doivent contenir, le cas échéant, toutes les informations financières pertinentes relatives (1) à la tenue des paris mutuels conformément à la présente Convention, y compris les enjeux bruts, les Commissions et les Déductions, et (2) à tous les paiements effectués ou reçus par la partie en vertu de l'Accord de financement ou découlant du paiement ou de la distribution de fonds reçus par l'Organisation en vertu de l'Accord de financement.

5.5 Informations

(a) L'Organisation doit mettre à la disposition des Membres ses états financiers annuels, conformément à la Loi et au Règlement administratif n° 1.

(b) L'Organisation doit mettre à la disposition des Membres le Plan d'affaires annuel approuvé pour chaque Année de financement, au plus tard au début de l'Année de financement visée par un tel Plan d'affaires annuel approuvé.

(c) En plus des autres exigences relatives aux informations, le cas échéant, prévues par Loi et le Règlement administratif n° 1, l'Organisation doit mettre à la disposition des Membres et du Gouvernement ou leur fournir de temps à autre, dans la forme approuvée par le Conseil ou exigée par le Gouvernement, des informations relatives aux affaires et activités de l'Organisation et aux activités des parties menées en vertu de la présente Convention, que le Conseil peut raisonnablement exiger ou que le Gouvernement exige de temps à autre.

(d) Chaque Membre doit remettre à l'Organisation les informations relatives à ses activités reliées à la présente Convention, que l'Organisation peut raisonnablement exiger, de temps à autre, dans le but uniquement (1) de vérifier le respect par un tel Membre de ses obligations en vertu de la présente Convention et (2) de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention et de l'Accord de financement, y compris la préparation et la remise des rapports et autres informations exigés par le Gouvernement.

ARTICLE 6 **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

6.1 Déclarations et garanties des parties

Par les présentes, chacune des parties déclare et garantit ce qui suit pour le bénéfice des autres parties, et chaque Membre reconnaît que l'Organisation s'appuie sur de telles déclarations et garanties pour ce qui est de l'admission du Membre à titre de membre de l'Organisation :

- (a) elle possède tous les droits et pouvoirs de conclure la présente Convention et de s'acquitter de ses obligations en vertu des présentes et de toute autre entente ou de tout autre document devant être signé par elle conformément à la présente Convention;
- (b) elle est dûment autorisée en vertu de tous les actes nécessaires et appropriés de signer la présente Convention et toute telle autre entente ou tout tel autre document;
- (c) elle n'a aucun engagement antérieur envers nulle Personne et n'a conclu aucun arrangement ou entente antérieur avec nulle Personne qui puisse nuire à l'exécution ou empêcher l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention, de toute autre entente ou de tout autre document devant être signé par elle conformément à la présente Convention;
- (d) dans le cas d'un Membre, il détient actuellement ou obtiendra et continuera de détenir en tout temps pendant la période au cours de laquelle il est Membre, toutes les Autorisations gouvernementales et les autres permis, consentements et approbations nécessaires ou requis pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention, de toute autre entente ou de tout autre document devant être signé par lui conformément à la présente Convention;
- (e) le Membre satisfait à toutes les conditions pour être membre de l'Organisation, comme il est prévu dans le Règlement administratif n° 1.

6.2 Survie des déclarations et garanties

Les déclarations et garanties énoncées au paragraphe 6.1 sont des conditions sur lesquelles les parties se fondent pour conclure la présente Convention et constituent des déclarations et garanties continues qui demeurent en vigueur tant que le Membre demeure membre de l'Organisation. L'inexactitude de l'une ou l'autre des déclarations ou garanties par un Membre peut, en tout temps et à la discrétion du Conseil, faire en sorte que le Membre ne soit plus en règle en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 7

PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

7.1 Propriété et utilisation des courses et du matériel connexe

(a) L'Organisation reconnaît et convient que, entre l'Organisation et tout Hippodrome membre, tous les droits, titres et intérêts (y compris les droits d'auteur ou autres droits) sur (1) les courses en direct d'un tel Hippodrome membre et la présentation ou l'exploitation de telles courses par quelque moyen que ce soit, et sur (2) tout film, toute bande, toute bande vidéo, toute transmission par micro-ondes ou par satellite ou sur tout autre matériel relatifs aux courses en direct d'un tel Hippodrome membre (collectivement, la « **Propriété de l'Hippodrome membre** ») sont et demeurent la propriété exclusive dudit Hippodrome membre.

(b) Chaque Hippodrome membre accorde par les présentes à l'Organisation (et l'Organisation a le droit d'accorder à ses sous-traitants et autres fournisseurs de services, y compris ORM) un droit exclusif, entièrement payé, libre de redevance, irrévocable, non annulable et non résiliable d'utiliser, de la manière que l'Organisation juge nécessaire ou appropriée, la Propriété de l'Hippodrome membre dans le cadre et pour les fins de l'exécution des obligations, engagements ou ententes de l'Organisation en vertu de la présente Convention et de l'Accord de financement.

7.2 Propriété et utilisation des Marques

(a) Nulle partie n'a le droit d'utiliser les marques de commerce, les logos ou les autres noms ou marques d'identification (collectivement, les « **Marques** ») de nulle autre partie sans son consentement écrit préalable. Chaque partie reconnaît et convient que la partie concernée est le propriétaire exclusif de ses propres Marques et qu'elle ne peut prendre nulle action qui pourrait nuire à la validité de toutes telles Marques, ni tenter, directement ou indirectement, de diluer ou de déprécier la valeur du goodwill qui s'y rattache.

(b) Si l'Organisation en fait la demande, un Membre doit conclure toute entente ou faire toute demande pouvant être nécessaire pour autoriser l'Organisation, ORM ou un autre Membre à utiliser les Marques dudit Membre seulement dans le cadre et pour les fins de l'exécution des obligations, engagements et ententes de l'Organisation ou d'un tel autre Membre en vertu de la présente Convention ou de l'Accord de financement.

7.3 Propriété et utilisation du Matériel

(a) Les Membres ne peuvent développer ni utiliser nul nom, marque, logo ou dessin à des fins d'utilisation dans le cadre des activités ou des opérations de l'Organisation ou des arrangements commerciaux des parties en vertu de la présente Convention.

(b) Chacune des parties reconnaît et convient que, dans certains cas, (i) des parties peuvent avoir contribué conjointement au développement d'un Matériel ou (ii) un Matériel peut avoir été développé par l'Organisation ou en son nom, et qu'un Membre pourrait souhaiter utiliser ledit Matériel. Les parties conviennent que tout tel Matériel (le « **Matériel commun** ») appartient à l'Organisation et que, à condition que le Membre soit membre en règle de l'Organisation, y compris avoir respecté l'ensemble de ses obligations en vertu de la présente Convention, tout Membre a un droit illimité d'utiliser le Matériel commun sans aucune obligation de rendre compte à l'Organisation ou à tout autre Membre en ce qui a trait à une telle utilisation. Il est expressément stipulé que le Matériel commun ne comprend aucun Matériel qui

appartiendrait à une partie en l'absence de la présente disposition et est intégré audit Matériel commun. Si le Matériel d'un Membre est intégré dans le Matériel commun, ledit Membre accorde par les présentes à l'Organisation (et l'Organisation a le droit d'accorder à ses sous-traitants et autres fournisseurs de services, y compris ORM) un droit illimité, non exclusif, perpétuel et libre de redevance d'utiliser ledit Matériel seulement comme partie intégrante du Matériel commun, sous réserve toutefois que tous les renseignements confidentiels exclusifs soient protégés.

ARTICLE 8 **INDEMNISATION**

8.1 Indemnisation des Membres

L'Organisation accepte d'indemniser chaque Membre et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires (chacun, une « **Partie indemnisée du Membre** ») et de les dégager de toute responsabilité à l'égard de toutes Réclamations de tiers contre une Partie indemnisée du Membre et découlant :

- (i) de toute inexactitude ou fausse déclaration relative à toute déclaration ou garantie de l'Organisation dans la présente Convention;
- (ii) de tout défaut par l'Organisation d'exécuter ou de respecter ses obligations, engagements ou ententes en vertu de la présente Convention;
- (iii) de toute conduite de mauvaise foi ou totalement arbitraire, toute faute intentionnelle, toute négligence ou tout acte frauduleux relativement à l'exécution par l'Organisation (ou ses administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants ou par toute personne à l'égard de laquelle elle est légalement responsable) de ses obligations, engagements ou ententes en vertu de la présente Convention;
- (iv) du décès ou des lésions corporelles, de la maladie ou de toute blessure, quelle qu'elle soit, de toute Personne ou des dommages, des pertes ou de la destruction de tout bien réel, personnel ou incorporel, s'ils sont causés par la négligence ou la faute intentionnelle de l'Organisation (ou de l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou sous-traitants ou de toute personne à l'égard de laquelle elle est légalement responsable).

Chaque Membre détient en fiducie les indemnisations susmentionnées au profit des autres Parties indemnisées du Membre.

8.2 Indemnisation de l'Organisation

Chaque Membre convient séparément (et non conjointement et solidairement avec les autres Membres) d'indemniser l'Organisation et ORM ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs (chacun une « **Partie indemnisée de l'Organisation** ») et de les dégager de toute responsabilité à l'égard de toutes Réclamations d'un tiers contre une Partie indemnisée de l'Organisation et découlant :

- (i) de toute inexactitude ou fausse déclaration relative à toute déclaration ou garantie du Membre dans la présente Convention;
- (ii) de tout défaut par le Membre d'exécuter ou de respecter ses obligations, engagements ou ententes en vertu de la présente Convention;
- (iii) de toute conduite de mauvaise foi ou totalement arbitraire, toute faute intentionnelle, toute négligence ou tout acte frauduleux relativement à l'exécution par le Membre (ou ses administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants ou par toute personne à l'égard de laquelle il est légalement responsable) de ses obligations, engagements ou ententes en vertu de la présente Convention;
- (iv) du décès ou des lésions corporelles, de la maladie ou de toute blessure, quelle qu'elle soit, de toute Personne ou des dommages, des pertes ou de la destruction de tout bien réel, personnel ou incorporel, s'ils sont causés par la négligence ou la faute intentionnelle du Membre (ou de l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou sous-traitants ou de quiconque dont il est légalement responsable).

L'Organisation détient en fiducie les indemnités susmentionnées au profit des autres Parties indemnisées de l'Organisation.

8.3 Avis de Réclamation et processus

Si une partie (le « **Demandeur** ») reçoit un avis de Réclamation à l'égard de laquelle il entend obtenir une indemnité de toute autre partie (la « **Partie indemnisatrice** ») en vertu du paragraphe 8.1 ou 8.2, selon le cas, il doit en aviser la Partie indemnisatrice dès que possible et lui permettre de présenter, à son choix et à ses frais, une défense (y compris toute discussion en vue d'un règlement) avec l'aide d'un avocat jugé acceptable par le Demandeur, tout règlement n'étant valide que s'il est approuvé par le Demandeur.

8.4 Limitations de responsabilité

(a) L'Organisation ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages-intérêts ou d'autres dommages à un Membre relativement à toute action prise ou à toute omission d'agir dans la limite des pouvoirs conférés à l'Organisation par la présente Convention, sauf si une telle action ou omission est frauduleuse ou de mauvaise foi ou si elle constitue une conduite totalement arbitraire, une faute intentionnelle ou de la négligence, ou si elle contrevient aux modalités de la présente Convention.

(b) Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, la responsabilité de chacune des parties envers toute autre partie en vertu du paragraphe 8.1 ou 8.2 est limitée aux dommages directs subis par ladite autre partie et découlant de la Réclamation.

(c) Nulle partie ne peut en aucun cas être tenue responsable envers nulle autre partie en vertu de la présente Convention ou relativement à la présente Convention à l'égard de toute perte indirecte ou consécutive (y compris la perte de profits ou les pertes découlant d'une interruption des activités) ou de tout dommage-intérêt spécial ou non compensatoire (y compris les dommages punitifs ou exemplaires), que de tels dommages puissent être accordés en vertu du droit statutaire, du droit de la responsabilité délictuelle ou d'un contrat.

(d) Les dispositions du paragraphe 8.4 s'appliquent sans égard à la nature de la cause d'action, de la demande ou de la réclamation, y compris l'inexécution du contrat (notamment l'inexécution d'un élément essentiel du contrat), la négligence, la responsabilité délictuelle ou toute autre théorie de droit, et demeurent en vigueur nonobstant inexécution d'un élément essentiel et/ou tout manquement aux objets essentiels de la présente Convention.

ARTICLE 9 **RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS**

9.1 Procédure de résolution des différends

Si un différend ou un litige survient entre les parties à l'égard de toute question découlant de la présente Convention ou de l'interprétation de la présente Convention (chacun, un « **Différend** »), les parties au Différend (les « **Parties au différend** ») doivent faire des efforts commercialement raisonnables pour régler ledit Différend.

9.2 Procédure de médiation

Si les Parties au différend sont incapables de conclure une entente dans un délai de trente (30) jours suivant la remise d'un avis relatif au Différend par l'une des Parties au différend à l'autre Partie, le Différend sera renvoyé à la médiation suivant la remise d'un autre avis par l'une des Parties au différend à l'autre Partie. Un seul médiateur doit être nommé d'un commun accord par les Parties au différend. Si un médiateur ne peut être nommé dans un délai de trente (30) jours suivant l'avis relatif au renvoi du Différend à la médiation, l'une ou l'autre des Parties au différend peut donner un avis de renvoi à l'arbitrage de la manière prévue au paragraphe suivant.

9.3 Procédure d'arbitrage

(a) Si les Parties au différend sont incapables de conclure une entente conformément au paragraphe 9.1 ou 9.2, alors, sur avis par l'une des Parties au différend à l'autre Partie, le Différend sera réglé par arbitrage conformément aux dispositions de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* (Ontario).

(b) Le tribunal arbitral est composé de un (1) arbitre nommé d'un commun accord par les Parties au différend ou, si elles ne s'entendent pas sur le choix d'un arbitre, le tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres, un (1) arbitre étant nommé par l'Organisation, un (1) arbitre étant nommé par les Membres et le troisième étant nommé par les deux (2) autres arbitres nommés. Si l'une ou l'autre des Parties au différend fait défaut de désigner un arbitre, ou si les deux (2) arbitres nommés sont incapables de s'entendre sur le choix du troisième arbitre, les arbitres seront choisis par un juge de la Cour de justice de l'Ontario à la demande de l'une ou l'autre des parties.

(c) Le tribunal arbitral sera informé que les délais pour trancher tout Différend sont de rigueur. Chacune des Parties au différend doit assumer ses propres frais relatifs à l'arbitrage (y compris les frais juridiques et les honoraires des experts et consultants engagés par elle) et les Parties au différend partagent également les honoraires des arbitres et tous les frais et dépenses de tiers liés à l'arbitrage.

(d) La décision de l'arbitre ou des arbitres, selon le cas, doit être rendue par écrit, est finale, lie les Parties au différend et n'est pas susceptible d'appel.

(e) L'arbitrage prévu aux présentes doit avoir lieu à Toronto (Ontario), sauf entente contraire entre les Parties au différend.

ARTICLE 10 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

10.1 Avis juridique indépendant

Chaque Membre confirme les énoncés suivants aux autres parties et reconnaît que les autres parties peuvent s'appuyer sur de telles confirmations pour ce qui est de la signature et de l'exécution de la présente Convention, y compris l'admission du Membre en tant que Membre de l'Organisation :

- (a) l'Organisation lui a conseillé d'obtenir un avis juridique indépendant avant de conclure la présente Convention ou tout autre accord, document, certificat ou engagement devant être signé en vertu des présentes ou relativement aux présentes;
- (b) il a obtenu un avis juridique indépendant ou s'est sciemment abstenu de le faire;
- (c) il comprend ses droits et obligations en vertu de la présente Convention (y compris, dans le cas d'un Hippodrome membre, les droits et obligations énoncés dans l'Accord de financement, qui sont des Obligations des Hippodromes membres), de la Loi et du Règlement administratif n° 1;
- (d) il a signé la présente Convention librement et accepte d'être lié par les présentes.

10.2 Retard justifiable / force majeure

Si une partie subit un empêchement, un retard ou une interruption dans l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention en raison de tout événement hors de son contrôle, notamment une catastrophe naturelle, un acte de guerre, une émeute, un feu, une inondation ou autre catastrophe, une grève, un débrayage ou une défaillance électrique ou des lignes de communications, un tel empêchement, retard ou interruption dans l'exécution desdites obligations découlant d'un tel événement ne constitue pas un défaut en vertu de la présente Convention et nulle partie n'est responsable envers nulle autre partie d'un tel empêchement, retard ou interruption découlant d'un tel événement, ni n'est responsable des pertes ou des dommages découlant d'un tel événement.

10.3 Cession

Sous réserve de l'alinéa 4.1(c), nulle partie ne peut céder ni transférer tout ou partie de la présente Convention, ni aucun de ses droits ou obligations en vertu des présentes, sans le consentement écrit préalable des autres parties.

10.4 Exhaustivité des conventions

Le présent document contient la totalité des ententes entre les parties et, sous réserve de la Loi et du Règlement administratif n° 1, il n'existe aucune autre modalité, condition,

déclaration, incitation ou garantie, quelle qu'elle soit, entre les parties ou l'une ou l'autre des parties, sauf ce qui est expressément énoncé, intégré ou prévu aux présentes.

10.5 Modification

Sous réserve de l'alinéa 4.5(b), la présente Convention ne peut être modifiée que par un document écrit signé par chacune des parties.

10.6 Avis

Les avis, consentements, approbations, ententes, écrits ou autres communications requis ou permis en vertu de la présente Convention (chacun un « **Avis** ») doivent être faits par écrit. Tout Avis remis ou devant être remis à une partie est dûment donné s'il est livré en main propre à la partie aux adresses indiquées à l'annexe 1 et est réputé avoir été reçu le jour de sa livraison, et si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, il est réputé avoir été reçu le prochain Jour ouvrable.

10.7 Loi applicable

Les droits des parties sont régis par les lois en vigueur dans la province de l'Ontario et la présente Convention doit être interprétée et appliquée conformément à celles-ci.

10.8 Parties intéressées

La présente Convention s'applique au profit des parties aux présentes et de leurs ayants cause et cessionnaires autorisés respectifs, et les lie.

10.9 Tiers

Sauf disposition contraire expresse des présentes, nulle disposition des présentes ne peut être interprétée comme conférant à toute Personne, autres que les parties et leurs ayants cause et cessionnaires autorisés respectifs, tout droit ou recours en vertu ou en raison de la présente Convention.

10.10 Engagements additionnels

Chaque partie doit, à la demande raisonnable de toute autre partie, faire, signer et reconnaître, ou faire en sorte que soient faits, signés et reconnus, tout autre acte, document, cession, transfert et engagement pouvant être raisonnablement nécessaire pour donner plein effet à la présente Convention.

10.11 Exemplaires et signature par télécopieur

La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun constituant un original et tous les exemplaires pris ensemble ne formant qu'un seul et même document. La signature de la présente Convention par toute partie et la transmission par télécopieur de toute telle signature aux autres parties, comme elles peuvent l'indiquer, lie toutes les parties comme si la signature originale de ladite partie avait été fournie.

EN FOI DE QUOI les dirigeants dûment autorisés des parties ont signé en leur nom la présente Convention à la Date d'entrée en vigueur.

HORSE RACING ONTARIO

Par : _____

Nom :

Titre :

Nom :

Titre :

[Les pages de signature pour les Membres suivent.]

ANNEXE 1
LISTE DES MEMBRES À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

PARTIE A – NOMS ET ADRESSES DES HIPPODROMES MEMBRES

Clinton Raceway Inc. (« **Clinton** »)

Boîte postale 778

147, Beech Street

Clinton (Ontario) N0M 1L0

À l'attention de : Ian Fleming, directeur général

Courriel : ifleming@clintonraceway.com

Dresden Agricultural Society (« **Dresden** »)

Boîte postale 790

Dresden (Ontario) N0P 1M0

À l'attention de : Lucille Laprise, présidente

Courriel : ljlaprise@kent.net

Flamboro Downs Limited (« **Flamboro** »)

Boîte postale 8200

967, Highway #5 West

Hamilton (Ontario) L9H 6Y6

À l'attention de : Bruce Barbour, directeur général, Opérations en matière de courses

Courriel : bbarbour@flamborodowns.com

Fort Erie Live Racing Consortium (« **Fort Erie** »)

Aux soins de Fort Erie E.D.T.C.

660, Garrison Rd

Fort Erie (Ontario) L2A 6E2

À l'attention de : James A. Thibert, président-directeur général

Courriel : jthibert@forteriecanada.com

Georgian Downs Limited (« **Georgian** »)

7485, 5th Side Road

Innisfill (Ontario) L9S 3S1

À l'attention de : Bruce Barbour, directeur général, Opérations en matière de courses

Courriel : bbarbour@flamborodowns.com

Grand River Agricultural Society (« **Grand River** »)

7445, Wellington County Road, 21 RR#2

Elora (Ontario) N0B 1S0

À l'attention de : James Martin, directeur des opérations

Courriel : jmartin@grandriverraceway.com

Hanover, Bentinck and Brant Agricultural Society (« **Hanover** »)

265, 5th Street

Hanover (Ontario) N4N 3X3

À l'attention de : Rhonda Waechter, administratrice des activités

Courriel : rwaechter@wightman.ca

Picov Downs Inc. (« **Ajax** »)
50, Alexander's Crossing
Ajax (Ontario) L1Z 2E6
À l'attention de : Emilio Trotta, directeur général
Courriel : etrotta@ajaxdowns.com

Rideau Carleton Raceway Holdings Ltd. (« **Rideau Carleton** »)
4837, Albion Road
Ottawa (Ontario) K1X 1A3
À l'attention de : Peter Andrusek, gestionnaire des courses
Courriel : pandrusek@rcr.net

The WFA Raceway Corporation (« **Western Fair** »)
Western Fair District
Boîte postale 7550
318, Rectory Street
London (Ontario) N5Y 5P8
À l'attention de : Reg Ash, directeur général de l'administration
Courriel : rash@westernfairdistrict.com

Woodbine Entertainment Group (« **WEG** »)
555, Rexdale Blvd.
Toronto (Ontario) M9W 5L2
À l'attention de : Bill Ford, avocat général
Courriel : bford@woodbine.com

PARTIE B – NOMS ET ADRESSES DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES MEMBRES

Groupe d'éleveurs et de professionnels de chevaux Quarter Horse

Quarter Racing Owners of Ontario Inc (« **QROOI** »)
11, Harwood Avenue South, bureau 202
Ajax (Ontario) L1S 2B9
À l'attention de : Bob Broadstock, président
Courriel : bob_broadstock@hotmail.com

Groupe d'éleveurs de Standardbred

Standardbred Breeders of Ontario Association Inc. (« **SBOA** »)
33618, Roman Line, RR#3
Lucan (Ontario) L0M 2J0
À l'attention de : Walter Parkinson, président
Courriel : walter_parkinson@yahoo.ca

Groupe de professionnels de chevaux Standardbred

Central Ontario Standardbred Association (« **COSA** »)
Boîte postale 297

36, Main Street North
Campbellville (Ontario) L0P 1B0
À l'attention de : Bill O'Donnell, président
Courriel : bill@cosaonline.com

National Capital Region Harness Horse Association (« **NCRHHA** »)
136 – 2446, Bank Street, bureau 651
Ottawa (Ontario) K1V 1A8
À l'attention de : Gordon McDonald, P.Eng., président
Courriel : gordon.mcdonald@rogers.com

Groupe d'éleveurs de Thoroughbred

S.o.

Groupe de professionnels de chevaux Thoroughbred

The Horsemen's Benevolent and Protective Association Of Ontario (« **HPBA** »)
Woodbine Place
135, Queen's Plate Drive, bureau 420
Toronto (Ontario) M9W 6V1
À l'attention de : Sue Leslie, président
Courriel : sue.leslie@rogers.com

ANNEXE 2 SERVICES D'IMPUTATION DES COÛTS

1. Courses

- (a) Remplir et soumettre les demandes de dates de courses à la CAJO, avec l'aide de l'Hippodrome membre, au besoin.
- (b) Accomplir les tâches de secrétaire des courses reliées à l'établissement du calendrier des programmes de courses, aux reports de courses, à l'acceptation des enregistrements, au tirage des positions de départ et à l'enregistrement des chevaux dans le système de courses approprié, mais excluant la vérification des données du programme ou la saisie des modifications le jour de course, comme le retrait de chevaux de la course ou le résultat officiel d'une course.
- (c) Traiter le versement des bourses en utilisant les fonds fournis par l'Hippodrome membre et, si cela est nécessaire, par ORM.
- (d) Réaliser les tests de TCO².

2. Pari sur les hippodromes

- (a) Services de système de pari mutuel par l'intermédiaire du fournisseur de pari mutuel exigé par ORM.
- (b) Contrat visant tous les frais reliés à l'interface de pari mutuel.
- (c) Réseau de données relatives au pari mutuel requis pour les fins du pari.
- (d) Frais de location d'un décodeur.
- (e) Tous les services de contrats d'importation et d'exportation.
- (f) Services de règlement.
- (g) Toutes les demandes à l'ACPM requises pour le pari.
- (h) Frais des services de sécurité des paris (Tote Security Initiative) du Thoroughbred Racing Protective Bureau (TRPB).

ANNEXE 3

ENTENTES DE PARTAGE DES RECETTES DÉCOULANT DU PARI MUTUEL

1. Contexte

(a) Chaque Hippodrome membre exploite son hippodrome en Ontario et tient des courses de chevaux Thoroughbred, Quarter Horse ou Standardbred en direct.

(b) Chaque Hippodrome membre exploite également des Installations secondaires pour accepter des paris mutuels des clients.

(c) Les Hippodromes membres souhaitent que l'Organisation comptabilise et consolide les Recettes nettes réalisées par chaque Hippodrome membre sur les paris mutuels aux Installations secondaires, comme le prévoit la Convention et la présente annexe 3; toutefois, si un permis de paris est requis pour de telles activités, un représentant désigné agissant au nom de l'Organisation (c'est-à-dire, à la Date d'entrée en vigueur, WEG) effectuera lesdites comptabilité et consolidation.

(d) Les Hippodromes membres ont convenu de partager les Recettes nettes consolidées de la manière prévue dans la présente annexe 3.

2. Termes définis

Dans la présente Convention, y compris la présente annexe 3, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous et les variantes grammaticales de ces termes et expressions ont le sens correspondant :

« **Allocation de recettes nettes** » s'entend, pour chaque Hippodrome membre au cours de toute Année de financement, de la portion des Recettes nettes consolidées qui est attribuée à l'Hippodrome membre et lui sera versée, le cas échéant, par l'Organisation relativement à une telle Année de financement, selon ce qui est déterminé conformément à l'article 0 de la présente annexe 3; (*Net Revenue Allocation*)

« **Arrondi** » s'entend du produit net de l'arrondissement d'un paiement de pari mutuel gagnant conformément au règlement de l'ACPM; (*Breakage*)

« **Commissions** » s'entend, pour chaque Hippodrome membre au cours de toute Année de financement, le montant total des commissions gagnées sur les Enjeux bruts de la ZEC générés par un Hippodrome membre au cours d'une telle Année de financement. Plus particulièrement, les commissions gagnées par un Hippodrome membre correspondent au prélèvement brut rapporté par le totalisateur de l'Hippodrome membre, en plus de l'arrondi, mais ne comprend pas le paiement des mises gagnantes ou des remboursements payables par un tel Hippodrome membre, ni les Recettes tirées des billets impayés payables par un tel Hippodrome membre; (*Commissions*)

« **Déductions** » s'entend, pour chaque Hippodrome membre pour toute Année de financement, des frais, dépenses et obligations suivants engagés par un tel Hippodrome membre ou par l'Organisation ou ORM pour le compte d'un tel Hippodrome membre ou en son nom au cours d'une telle Année de financement :

- (a) les prélèvements et taxes obligatoires suivants engagés directement dans le cours normal du pari mutuel :
 - (i) prélèvement de l'ACPM;
 - (ii) impôt de l'Ontario;
 - (iii) RTPM – cotisation au Programme d'amélioration du cheval (HIP);
 - (iv) RTPM – droits réglementaires de la CAJO;
 - (v) RTPM – quote-part des professionnels du cheval
- (b) quote-part de l'hippodrome hôte des Enjeux bruts des coentreprises dans la ZEC;
- (c) le coût des prix en argent remis aux parieurs participant au programme de fidélité provincial administré par l'Organisation ou en son nom; (*Deductions*)

« **Enjeux bruts des coentreprises dans la ZEC** » s'entend du montant des enjeux de pari mutuel engagés aux hippodromes ou aux salles de paris d'un Hippodrome membre ou par des clients ayant engagé des paris en Ontario au moyen du pari par téléphone, de la diffusion simultanée ou des terminaux en direct de l'Hippodrome membre; (*HMA Joint Venture Gross Wagering Handle*)

« **Enjeux bruts des coentreprises hors ZEC** » s'entend du montant des enjeux de pari mutuel placés sur des courses de chevaux en direct tenues par les Hippodromes membres à des établissements situés à l'extérieur de la ZEC; (*Remotes Joint Venture Gross Wagering Handle*)

« **Enjeux bruts des Membres en Ontario** » s'entend, pour chaque Hippodrome membre au cours de toute Année de financement, du montant total des enjeux de pari mutuel générés par les clients en Ontario, qui misent sur des courses de chevaux en direct tenues à l'hippodrome de l'Hippodrome membre situé en Ontario, par quelque moyen que ce soit (y compris, par exemple, en direct, diffusion simultanée, salle de paris et pari par téléphone (y compris HPI), selon la définition de chacun de ces termes dans l'Accord de financement), au cours d'une telle Année de financement, y compris les paris mutuels dans toutes les Installations secondaires; (*Member's Ontario Gross Wagering Handle*)

« **Enjeux bruts totaux en Ontario** » s'entend, pour chaque Année de financement, de la somme des Enjeux bruts des Membres en Ontario de tous les Hippodromes membres au cours d'une Année de financement. (*Total Ontario Gross Wagering Handle*)

« **Montant complémentaire** » s'entend des variances entre l'Allocation de recettes nettes d'un Hippodrome membre et le versement à chaque Hippodrome membre prévu à l'appendice A de la présente annexe 3; (*Top-Up Amount*)

« **Recettes nettes** » s'entend, pour chaque Hippodrome membre au cours de toute Année de financement, des Commissions reçues par l'Hippodrome membre au cours

d'une telle Année de financement, déduction faite des Déductions de l'Hippodrome membre pour une telle Année de financement; (*Net Revenue*);

« **Recettes nettes consolidées** » s'entend, pour chaque Année de financement, de la somme des Recettes nettes de tous les Hippodromes membres au cours d'une Année de financement; (*Consolidated Net Revenue*)

« **Recettes tirées des billets impayés** » s'entend des recettes, telles que définies conformément à la pratique établie, découlant d'un billet (ou d'un bon) gagnant n'ayant pas encore été payé à la fin de la journée de courses pour laquelle il a été délivré; (*Outstanding Ticket Revenue*)

« **RTPM** » ou « réduction de la taxe sur le pari mutuel » s'entend des recettes publiques cédées par le gouvernement au profit de l'industrie des courses de chevaux en Ontario à la suite des amendements apportés à la *Loi de la taxe sur le pari mutuel* (Ontario) en 1996, en vertu desquels les taxes ont été réduites de 7,4 % à 0,5 % sur les paris engagés en vertu du système de paris communément appelé pari mutuel, et comprend également toutes modification à de tels arrangements ou tout remplacement de ceux-ci; (*PMTR*)

« **Trimestre** » s'entend d'un trimestre civil au cours d'une Année de financement, c'est-à-dire une période de trois mois prenant fin le 30 juin, le 30 septembre, le 31 décembre ou le 31 mars; (*Quarter*)

« **Zone d'exploitation exclusive** » ou « **ZEC** » s'entend de la Zone d'exploitation exclusive définie par la CAJO et approuvée par l'ACPM et, dans la présente Convention, la ZEC est la province de l'Ontario dans laquelle un client place un pari mutuel sur des courses tenues dans des hippodromes situés en Ontario ou sur des courses tenues dans des hippodromes situés à l'extérieur de l'Ontario par tous les moyens disponibles (c'est-à-dire en direct, diffusion simultanée, salle de paris, pari par téléphone ou HPI); (*Home Market Area* ou *HMA*)

Allocation de recettes nettes

(b) L'Organisation doit déterminer l'Allocation de recettes nettes de chaque Hippodrome membre pour chaque Année de financement, comme suit : $(A) / (B) \times C$, alors que :

(A) = à la somme des Enjeux bruts des Membres en Ontario, majorée des Enjeux bruts des coentreprises hors ZEC découlant des mises sur les courses de chevaux en direct tenues à l'hippodrome de l'Hippodrome membre en Ontario, dans chaque cas au cours d'une Année de financement;

(B) = à la somme des Enjeux bruts totaux en Ontario majorée des Enjeux bruts des coentreprises hors ZEC découlant des mises sur les courses de chevaux en direct tenues à tous les hippodromes des Hippodromes membres en Ontario, dans chaque cas au cours d'une Année de financement;

(C) = aux Recettes nettes consolidées pour une Année de financement.

(c) L'Organisation doit verser à chaque Hippodrome membre son Allocation de recettes nettes conformément à la présente annexe 3.

(d) L'Organisation et les Hippodromes membres reconnaissent et conviennent que l'Allocation de recettes nettes est déterminée en tenant compte du fait que (i) la quote-part de l'Hippodrome membre des Enjeux bruts de coentreprises hors ZEC gagnés par l'Hippodrome membre sera reçue par WEG par l'entremise de tiers lorsqu'un tel Hippodrome membre utilise le totalisateur de WEG, (ii) la quote-part des pistes des Hippodromes membres de la quote-part de chaque Hippodrome membre des Enjeux bruts de coentreprises hors ZEC est retenue exclusivement pour le compte de cet Hippodrome membre et pour son utilisation exclusive, et (iii) tous les Hippodromes membres, sauf WEG, acceptent de céder 100 % de la quote-part de l'Hippodrome membre des Enjeux bruts de coentreprises hors ZEC à WEG, qui l'utilisera pour éponger le déficit des bourses de l'Hippodrome membre aux niveaux déjà établis pour le niveau de courses d'un tel l'Hippodrome membre, toute autre somme d'argent supplémentaire devant être utilisée pour éponger le déficit des bourses de l'ensemble des Hippodromes membres.

3. Obligations supplémentaires des Hippodromes membres

(a) En ce qui concerne le calcul et le versement de l'Allocation de recettes nettes aux Hippodromes membres et l'administration y relative par l'Organisation, conformément à la présente annexe 3, chaque Hippodrome membre accepte (en ce qui le concerne) :

- (i) de fournir à l'Organisation toutes les informations relatives aux paris mutuels acceptés par lui et ses Installations secondaires ou ailleurs et de transférer électroniquement les données, dans le format spécifié par l'Organisation de temps à autre, immédiatement après la fin de chaque période du dimanche au samedi ou à tout autre moment déterminé de temps à autre, de manière raisonnable, par l'Organisation;
- (ii) le cas échéant, de transférer électroniquement les données relatives aux Déductions dans le format spécifié par l'Organisation au moins cinq Jours ouvrables suivant la fin de chaque Trimestre;
- (iii) de s'acquitter promptement de toutes les obligations prévues par la présente annexe 3.

(b) Chaque Hippodrome membre qui détient un permis de pari doit détenir les fonds pour les Recettes tirées des billets impayés, les remboursements et les bons qu'il émet et est responsable du paiement si de tels billets sont payés.

(c) Chaque Hippodrome membre doit maintenir, à tout le moins, les éléments suivants à son hippodrome :

- (i) Surfaces et paddock pour les courses
 - (A) L'Hippodrome membre convient de respecter les exigences de la Directive en matière de politique n° 2-2010 de la CAJO concernant les Normes minimales sur les surfaces des pistes de course pour chevaux Standardbred.
 - (B) L'Hippodrome membre fournira un paddock respectant la norme requise pour conserver un permis de la CAJO.

- (C) L'Hippodrome membre fournira le personnel et les services requis pour tenir des courses lors de chaque jour de course approuvé par la CAJO, sauf les éléments fournis par WEG dans le cadre des Services d'imputation des coûts.
- (ii) Installations de pari
 - (A) L'Hippodrome membre doit maintenir accessible au public, à ses frais, une zone désignée de son hippodrome, aux jours et aux heures prévus par l'Organisation, lesdits jours et heures ne devant pas différer de manière importante et continue des jours et heures auxquels les activités en diffusion simultanée sont habituellement accessibles au public, et doit maintenir ladite zone dans un état raisonnable pour les fins du pari mutuel.
 - (B) Dès que possible après le 1^{er} avril 2019, l'Hippodrome membre permettra à WEG ou à ses sous-traitants de fournir des services exclusifs de totalisateur à son hippodrome, à condition que WEG assume de telles dépenses. Jusqu'à ce que cela soit mis en place, l'Hippodrome membre doit assumer ses propres frais liés à son totalisateur.
 - (C) Dès que possible après le 1^{er} avril 2019, l'Hippodrome membre transférera son permis de pari à WEG ou, à la demande de WEG, annulera son permis de pari afin que WEG puisse rendre compte de tous les paris mutuels engagés à son hippodrome. Jusqu'à ce que cela soit fait, l'Hippodrome membre est responsable de tous les paris mutuels engagés dans le cadre de son permis de pari, y compris les règlements et les remises, et de faire rapport sur de telles activités conformément à la présente annexe 3.

4. Obligations supplémentaires de l'Organisation

En ce qui concerne le calcul et le versement de l'Allocation de recettes nettes aux Hippodromes membres et l'administration y relative par l'Organisation conformément à la présente annexe 3, l'Organisation accepte :

- (a) de détenir en fiducie pour le compte de tous les Hippodromes membres les Commissions (moins les Déductions) comprenant les Recettes nettes consolidées;
- (b) de fournir à chaque Hippodrome membre pour chaque Trimestre, au plus tard 45 jours suivant la fin de chaque Trimestre, une comptabilisation exacte de toutes les Commissions contribuées par l'ensemble des Hippodromes membres au cours d'un tel Trimestre ainsi qu'une ventilation des Déductions y relatives;
- (c) de verser à chaque Hippodrome membre des versements intérimaires conformément à l'appendice A de la présente annexe 3, sous réserve de tout rajustement annuel suivant la comptabilisation finale de l'Allocation de recettes nettes réelle payable à chaque Hippodrome membre, telle que calculée conformément à la présente annexe 3 pour chaque Année de financement;

toutefois (i) les montants mentionnés à l'appendice A sont conditionnels à la tenue des courses aux dates prévues dans le Plan d'affaires annuel approuvé applicable et sont assujettis au rajustement concernant toutes variances résultant de la diminution du nombre de dates de courses par rapport au nombre prévu dans le Plan d'affaires annuel approuvé, et (ii) à compter de la troisième Année de financement, les montants mentionnés à l'appendice A peuvent être révisés et modifiés par le Conseil;

- (d) de fournir à chaque Hippodrome membre, dans les 120 jours suivant la fin de chaque Année de financement, une comptabilisation finale de l'Allocation de recettes nettes payable à chaque Hippodrome membre conformément à la présente annexe 3 pour une telle Année de financement, y compris le détail du calcul de l'Allocation de recettes nettes de chaque Hippodrome membre;
- (e) de régler avec toute personne qui devient un Hippodrome membre après la Date d'entrée en vigueur les versements intérimaires applicables à un tel Hippodrome membre pour les fins de l'appendice A de la présente annexe 3.

5. Rajustement des versements

(a) Sous réserve des conditions énoncées à l'alinéa 5(c), l'Organisation doit verser tout Montant complémentaire au nom d'un Hippodrome membre à la date du prochain versement intérimaire suivant la période de 120 jours mentionnée à l'alinéa 4(d).

(b) Chaque Hippodrome membre doit verser tout rajustement au nom de l'Organisation au plus tard à la date du prochain versement intérimaire ou l'Organisation peut choisir de déduire le montant du rajustement applicable du ou des prochains versements intérimaires, selon le cas, jusqu'à ce que l'Allocation de recettes nettes de l'Hippodrome membre ait été rectifiée pour l'Année de financement précédente.

(c) Chaque Hippodrome membre doit céder à l'Organisation le Montant complémentaire auquel il a droit pour les deux premières Années de financement de la Durée de l'Accord de financement. L'Organisation doit utiliser le Montant complémentaire pour éponger le déficit des bourses de l'ensemble des Hippodromes membres au cours de ces deux Années de financement. S'il n'y a aucun déficit des bourses ou s'il reste des fonds de Montants complémentaires après que le déficit des bourses ait été épongé, l'Organisation doit verser les Montants complémentaires ou les fonds restants aux Hippodromes membres ayant cédé de tels fonds à l'Organisation en vertu du présent alinéa 5(c), conformément à l'Allocation des recettes nettes. Après les deux premières Années de financement, l'Organisation révisera la cession du Montant complémentaire et déterminera les rajustements, le cas échéant.

**APPENDICE A DE L'ANNEXE 3
VERSEMENTS INTÉRIMAIRES**

Hippodrome	Allocation des recettes nettes (a)	Allocation de soutien opérationnel (b)	Versement annualisé (c)* a + b = c
Clinton	260 004 \$	-	260 004 \$
Flamboro	3 500 004 \$	-	3 500 004 \$
Georgian	1 200 000 \$	-	1 200 000 \$
Grand River	1 200 000 \$	-	1 200 000 \$
Hanover	260 004 \$	-	260 004 \$
Western Fair	3 500 004 \$	-	3 500 004 \$
Rideau Carleton	1 800 000 \$	-	1 800 000 \$
Fort Erie	601 000 \$	5 214 000 \$	5 815 000 \$
Ajax Downs	790 000 \$	2 000 000 \$	2 790 000 \$
Dresden	19 000 \$	286 000 \$	305 000 \$
Totaux	13 130 016 \$	7 500 000 \$	20 630 016 \$

*Le calendrier des versements sur une période annuelle doit être coordonné avec chaque Hippodrome membre.

PIÈCE A
DÉCLARATION D'INTENTION DE L'ORGANISATION

(pièce jointe)

PIÈCE B
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1 DE L'ORGANISATION

(pièce jointe)

PIÈCE C
ACCORD DE FINANCEMENT

(pièce jointe)